



## PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

### ARRÊTÉ

du **29 MARS 2018**

autorisant la société Sablières OESCH  
à exploiter une carrière située à Lingolsheim, à Geispolsheim et à Entzheim

Le Préfet de la région Grand'Est  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnées aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
  - Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ill-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
  - Vu le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
  - Vu le plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 ayant autorisé la société Sablières OESCH à exploiter une carrière à Lingolsheim, à Geispolsheim et à Entzheim ;
  - Vu l'arrêté du 11 septembre 2017 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées ;
  - Vu la demande en date du 27 janvier 2015 complétée le 27 juillet 2015, par laquelle la société Sablières OESCH, dont le siège social est situé 175, rue du Maréchal FOCH – 67380 Lingolsheim, a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière située à Lingolsheim, à Geispolsheim et à Entzheim ;
  - Vu les demandes de dérogations à l'interdiction de destruction, d'altération, de dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées et de dérogations pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées de mars 2015 ;
  - Vu les plans et les documents joints à cette demande ;
  - Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 octobre 2015 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 prescrivant une enquête publique ;
  - Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 janvier 2016 au 5 février 2016 inclus ;
  - Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2016 ;
  - Vu les avis des communes et des services consultés ;
  - Vu l'avis du 15 juin 2017 du Conseil National de la Protection de la Nature ;
  - Vu le rapport de l'inspection des installations classées ;
  - Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 08 mars 2018 ;
  - Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDERANT que la société Sablières OESCH dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.181-3.I du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

CONSIDERANT que le projet de la société Sablières OESCH est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin ; que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, pour la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 – Conditions générales

---

#### Article 1.1 – Exploitant

La société Sablières OESCH, RCS Strasbourg TI 578 503 435 – 57 B 343, dont le siège social est situé 175, rue du Maréchal FOCH – 67380 Lingolsheim, désignée "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière de loess, de sables et de graviers et les installations associées situées à Lingolsheim, à Geispolsheim et à Entzheim dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### Article 1.2 – Durée de l'exploitation – Caducité – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 5,5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà qu'en cas de renouvellement de l'autorisation. Il convient de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utiles.

#### Article 1.3 – Nature des installations – Nomenclature des installations classées

Le présent arrêté vise les installations classées suivantes :

Désignation des activités	Rubriques	R	Grandeurs caractéristiques
Exploitation de carrières	2510-1	A	Superficie : 264 113 m <sup>2</sup> (renouvellement 259 116 m <sup>2</sup> – extension 4 997 m <sup>2</sup> )  Production maximale annuelle : 250 000 tonnes Production moyenne annuelle : 200 000 tonnes  Durée : 5,5 ans – y compris la remise en état du site
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	2515-1.b	E	Puissance totale : 320 kW
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	2517-2	E	29 676 m <sup>2</sup> Transit de matériaux extraits de la carrière et de matériaux finis provenant de carrières extérieures
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup>	1432	NC	5 m <sup>3</sup> de GNR capacité totale équivalente (1/5) 1 m <sup>3</sup>
Stations-service, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur ou de bateaux. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> .	1435	NC	31,2 m <sup>3</sup> par an – quantité annuelle équivalente (1/5) 6,24 m <sup>3</sup>
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : La surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m <sup>2</sup>	2930	NC	226 m <sup>2</sup>

(R) Régime – A Autorisation – E enregistrement – D Déclaration – NC Non classable

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement, dans ses dépendances et dans ses annexes, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

#### Article 1.4 – Situation de l'établissement

Le site de la carrière porte sur une superficie de 264 113 m<sup>2</sup>.

L'autorisation porte sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous, conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté. Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale doit être portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Geispolsheim section AM 95 298 m <sup>2</sup> (renouvellement) et 4 997 m <sup>2</sup> (extension)	“Auf Herlinsen”	382pp
	“Schwobeneck”	380pp, 378pp, 376pp, 374pp, 368pp, 366pp, 501pp, 92 à 94, 95pp, 388pp, 364pp, 390pp et 386pp 372pp, 126pp et 370pp (extension)
	“Bruechel”	360, 362 et 356
Entzheim section 34 43 337 m <sup>2</sup> (renouvellement)	“Im Sellit”	49
	“In Klamm”	54
	“In der Klamm”	290 à 310
Lingolsheim section 21 120 481 m <sup>2</sup> (renouvellement)	“Grossundsfeld”	96 à 99, 100 à 118, 151, 152, 166 et 167
	“Beim Oehljoeckel”	120 à 131; 133 à 148 et 150

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### Article 1.5 – Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations déclarées de l'établissement lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 1.6 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

La carrière, les autres installations, leurs équipements, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1.5.

## **Article 1.7 – Capacités techniques et financières**

L'exploitant est tenu d'informer la préfecture et l'inspection des installations classées en cas de modifications notables de ses capacités techniques et financières.

L'exploitant signale à la préfecture et à l'inspection des installations classées les changements de raison sociale, de forme juridique et d'adresse du siège social. Il signale également si la société se trouve dans une situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ou rencontre des difficultés financières importantes ou notables.

## **Article 1.8 – Accidents – Incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou qui intéressent la sécurité et la salubrité publiques, la sécurité du personnel, l'intégrité des biens des tiers. L'exploitant précise notamment, dans un rapport transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident ;
- les effets sur les personnes et sur l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

## **Article 1.9 – Programme de surveillance – Actions correctives**

L'exploitant analyse et interprète les résultats des contrôles, des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté ou en application des arrêtés ministériels énumérés à l'article 1.5.

L'exploitant conserve à la disposition de l'inspection des installations classées ou lui transmet les résultats des contrôles, des analyses, des mesures, prescrits et les documents qui justifient les actions correctives réalisées.

Des actions correctives doivent être mises en œuvre lorsque les résultats montrent des écarts, des anomalies ou des dépassements par rapport aux valeurs limites prescrites. L'efficacité des actions correctives doit être mesurée.

En cas d'écarts, d'anomalies ou de dépassements, l'exploitant adresse sous quinze jours les résultats à l'inspection des installations classées avec ses commentaires. Les commentaires :

- signalent explicitement le problème ;
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer ;
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

## **Article 1.10 – Déclaration annuelle**

L'exploitant est tenu de procéder à la télédéclaration des informations relatives à l'activité annuelle de la carrière selon les modalités définies dans l'arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. La télédéclaration d'une année n'est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1. Le défaut de déclaration est considéré comme une absence d'exploitation.

## **Article 1.11 – Contrôles**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée :

réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, de matériaux, de produits liquides ou solides ;  
faire réaliser ou réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations ;  
faire réaliser un plan topographique de la carrière et des profils par un géomètre-expert.

Les dépenses qui correspondent à leur exécution et les frais associés sont à la charge de l'exploitant.

---

## **TITRE 2 – Garanties financières**

---

### **Article 2.1 – Constitution des garanties financières**

Les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique ou de la personne morale qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L233-3 du code de commerce.

Les garanties financières sont constituées dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant adresse à la préfecture du Bas-Rhin, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'original du document qui atteste de la constitution de garanties financières. Ce document doit être conforme à un modèle qui figure en annexe à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. L'exploitant adresse une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.2 – Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation est divisée en une période de cinq ans et une période de six mois. Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état maximale pendant chaque période. Le montant des garanties pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 de mars 2015 (103,5).

Périodes	Garanties – montant TTC
60 premiers mois	119 489 €
6 derniers mois	97 506 €

Le montant des garanties doit inclure la TVA. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 0,20.

L'exploitation doit être conduite conformément aux plans des garanties financières qui figurent entre les pages 35 et 37 du dossier de demande d'autorisation.

### **Article 2.3 – Renouveaulement des garanties financières**

L'exploitant adresse à la préfecture l'original du document qui atteste le renouvellement des garanties financières, au moins trois mois avant leur échéance, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, et pour la durée minimale fixée à l'article 2.2. Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan de l'état d'avancement de la remise en état du site. Il adresse une copie du document et du bilan à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.4 – Actualisation des garanties financières**

Les garanties financières doivent être actualisées en fonction du dernier indice TP01 connu à la date de la constitution des actes de cautionnement.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### **Article 2.5 – Levée des garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512 39-1 à R512-39-3 et R512-46-25 à R512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

---

## **TITRE 3 – Remise en état du site – Cessation d'activité**

---

### **Article 3.1 – Mesures relatives aux espèces protégées et à leurs habitats**

Tous les aménagements réalisés en cours d'exploitation pour les espèces protégées et pour leurs habitats sont conservés en l'état.

L'exploitant met en œuvre :

- les mesures prévues par l'arrêté du 11 septembre 2017 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées annexé au présent arrêté ainsi que les mesures relatives au Crapaud vert mentionnées en annexe I ;
- les mesures énumérées dans le chapitre 5 de l'étude écologique et notamment :
  - la circulation des engins sur la piste d'exploitation à l'Est est interdite pendant les mois de juin, juillet et août, pour préserver les stations de Chénopode botrys ;
  - la circulation des engins et des véhicules en dehors des pistes est interdite ;
  - le fauchage n'est pas autorisé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août.



### **Article 3.2 – Remise en état du site**

La surface à remettre en état est de 458 519 m<sup>2</sup>. Elle correspond à l'emprise totale de la carrière.

La remise en état doit être réalisée dans les conditions fixées par l'étude d'impact et dans les conditions fixées par le dossier de demande de dérogations au titre de la législation sur les espèces protégées et sur leurs habitats, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. Le site doit être conforme au plan de l'état final annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site ;
- l'enlèvement des déchets, des ferrailles et des vestiges d'installations ;
- la suppression de toutes les structures (y compris les bureaux et les locaux) qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site.

L'exploitation du gisement, la remise en état du site et les mesures prévues pour les espèces protégées doivent être coordonnées.

Le réaménagement est notamment réalisé dans les conditions suivantes :

- mise en sécurité du site (pentes stabilisées) ;
- utilisation des terres non polluées pour la remise en état des zones situées autour du plan d'eau ;
- plantations terrestres ;
- création d'une piste sur le pourtour du plan d'eau ;
- mise en œuvre des mesures mentionnées à l'annexe I favorables aux espèces protégées.

La création de frayères et l'alevinage sont interdits. L'introduction d'oiseau aquatique est interdite. La création de tout aménagement favorable aux oiseaux dangereux pour l'aviation est interdite.

A la date de fin de l'autorisation, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, équipement de travail, déchets... liés à l'activité de la carrière. En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ou susceptibles de polluer les eaux ou les sols doivent être enlevés et tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à les traiter. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

Les bassins ou les dispositifs de décantation doivent être stabilisés avant la fin de l'autorisation ou, si l'usage futur du site le prévoit, doivent être réaménagés en mares ou en plans d'eau peu profonds.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation.

### **Article 3.3 – Cessation d'activité**

Les extractions de matériaux doivent cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf si une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été régulièrement déposée.

L'exploitant doit notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière six mois au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. L'exploitant adresse une copie de la notification et des pièces jointes à l'inspection des installations classées.

L'exploitant joint notamment à la notification :

- une mise à jour du plan d'exploitation et des coupes associées ;
- des photographies du site ;
- un rapport sur la stabilité des talus, hors d'eau et sous eau de la carrière ;
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ;

- un bilan des travaux de réaménagement ;
- un bilan des mesures de suivi des espèces et de leurs habitats.

---

## **TITRE 4 – Conditions d’exploitation – Aménagements**

---

### **Article 4.1 – Production annuelle maximale**

La production annuelle maximale est fixée à 250 000 tonnes.

### **Article 4.2 – Limites d’exploitation**

La zone périphérique mentionnée à l’article 14 (point 14.1) de l’arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ne doit être ni décapée, ni exploitée.

L’exploitant ne doit mettre aucune installation classée liée à l’exploitation de la carrière dans la limite des dix mètres comptés à partir des limites du périmètre de l’autorisation.

### **Article 4.3 – Consignes d’exploitation – Suivi d’exploitation**

L’exploitant établit des consignes écrites d’exploitation pour l’ensemble des installations. Les consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer en conditions d’exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d’arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L’exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d’une personne nommément désignée par l’exploitant. Cette personne doit connaître :

- le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations et des équipements exploités, des engins utilisés et des produits ;
- les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### **Article 4.4 – Réserves de produits ou de matières consommables**

L’établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l’environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **Article 4.5 – Propreté du site – Intégration dans le paysage**

L’exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l’esthétique du site et pour intégrer les installations dans le paysage. L’ensemble du site doit être maintenu propre. Les abords des installations placés sous le contrôle de l’exploitant sont aménagés et sont maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...). Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés.

### **Article 4.6 – Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d’exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 4.7 – Documents tenus à la disposition de l’inspection des installations classées**

L’exploitant doit établir et doit tenir à jour un dossier qui comporte les documents suivants :

- le dossier de demande d’autorisation et ses annexes ;
- l’arrêté d’autorisation ;
- les arrêtés ministériels cités à l’article 1.5 ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d’installations soumises à déclaration non couvertes par l’arrêté d’autorisation ;
- la copie du document attestant la constitution des garanties financières en cours de validité pour la remise en état du site ;
- les plans et les profils ;
- les registres et les autres documents prévus par le présent arrêté ;
- les résultats des analyses, des études, des mesures, des contrôles, des expertises prévus par le présent arrêté ;
- les rapports de contrôles de l’inspection des installations classées.

Ces documents portent la date de leur dernière mise à jour et mentionnent l’identité de leur rédacteur.

Ce dossier est tenu sur place à la disposition de l’inspection des installations classées.

---

### **TITRE 5 – Prévention de la pollution atmosphérique**

---

#### **Article 5.1 – Prévention de la pollution atmosphérique**

L’exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l’émission et la propagation des poussières, notamment en période sèche.

Le site doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les équipements et les voies de circulation doivent faire l’objet d’entretiens fréquents pour éviter l’accumulation de poussières ou de produits sur les structures et pour éviter l’envol de poussières.

L’exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et des engins sont aménagées (formes de pente, revêtement...), convenablement nettoyées, et sont arrosées pour éviter les envols de poussières, sauf par temps de gel ;
- les pistes sont arrosées par temps sec, sauf par temps de gel ;
- les véhicules qui sortent de l’installation n’entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation extérieures ;
- la vitesse est limitée à 15 km/h ;
- les stockages de matériaux, les pistes et les voies internes de circulation doivent être maintenus humides afin de limiter les émissions de poussières, notamment en période sèche ;
- toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions de poussières dans l’environnement, lors du chargement de produits.

Il n’y a pas de stockages de produits pulvérulents dans la carrière.

---

## TITRE 6 – Eaux superficielles et souterraines

---

### Article 6.1 – Prélèvements d’eaux – Approvisionnements

L'établissement est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable pour l'alimentation du réfectoire et des douches.

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau potable et une ressource d'eau non potable ou industrielle est interdit. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement qui présente des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas la création de forages ou de puits pour le prélèvement d'eaux. L'eau nécessaire au lavage des matériaux est pompée dans le bassin d'exploitation avec un débit maximal de 250 m<sup>3</sup>/h.

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 6.2 – Identification des effluents et destination

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

L'épandage superficiel d'eaux résiduaire, de boues et de déchets est interdit.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets en dehors du site sont interdits.

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégorie d'effluent	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées.	Infiltration naturelle dans le sol ou écoulement vers le plan d'eau
Eaux des aires de ravitaillement et d'entretien des engins	Evacuation en tant que déchets
Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées	Infiltration naturelle dans le sol ou écoulement vers le plan d'eau
Eaux de ruissellement des installations de stockage de matériaux de carrières.	Infiltration naturelle dans le sol ou écoulement vers le plan d'eau
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).	Élimination en tant que déchets
Eaux de lavage des matériaux et autres eaux de procédé.	Rejet dans un bassin de décantation, puis rejet par surverse dans le plan d'eau de la carrière
Eaux sanitaires	Traitement par un dispositif adapté et assainissement autonome ou élimination en tant que déchet

Tout rejet d'effluents liquides non prévu ici est interdit.

### **Article 6.3 – Dispositifs de traitement des effluents**

Les équipements de traitement des effluents sont régulièrement entretenus pour en garantir l'efficacité :

- le bassin de décantation est régulièrement curé ;
- les dispositifs de traitement des eaux des vestiaires (séparateur de graisses) sont régulièrement vidangés.

Les opérations correspondantes sont enregistrées et archivées. Les documents qui attestent de l'entretien de ces installations et de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (registres, bordereaux de suivi de déchets...).

Les opérations de curage et de vidange sont effectuées au moins une fois par an.

### **Article 6.4 – Eaux pluviales – Eaux de ruissellement**

Les rejets d'eaux pluviales à l'extérieur du site sont interdits.

Un réseau de dérivation ou un dispositif équivalent qui empêche les eaux de ruissellement de s'écouler en dehors de la carrière et qui empêche les eaux de ruissellement extérieures de s'écouler dans la carrière est mis en place à la périphérie du site.

### **Article 6.5 – Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques**

Les eaux usées sanitaires et les eaux domestiques doivent être traitées par un système d'assainissement autonome. Ce système doit être conforme aux règlements en vigueur. Les rejets à l'extérieur du site sont interdits.

### **Article 6.6 – Aires d'entretien et de ravitaillement des engins**

Le ravitaillement et l'entretien des engins est assuré sur une aire couverte, étanche et entourée par un caniveau. Les fuites ou égouttures sont dirigées vers la rétention de la cuve gazole non routier (GNR). Les produits recueillis dans la rétention sont réutilisés, valorisés ou évacués vers une filière spécialisée conformément au titre 7 du présent arrêté.

### **Article 6.7 – Eaux de procédé**

Les eaux de procédé sont rejetées dans un bassin de décantation. Elles sont ensuite rejetées par sur-verse dans le plan d'eau de la carrière. Le point de rejet est aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre des prélèvements en toute sécurité.

Le bassin de décantation a une contenance d'environ 2 700 m<sup>3</sup>.

### **Article 6.8 - Surveillance des eaux souterraines**

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à une fréquence semestrielle.

Sauf à démontrer qu'un réseau alternatif présente les mêmes garanties vis-à-vis de la surveillance des eaux souterraines, et après avis d'un hydrogéologue agréé, le réseau de surveillance comporte un piézomètre à l'amont et deux piézomètres à l'aval hydraulique implantés au regard des risques présentés par l'exploitation de la carrière sur la base d'une étude hydrogéologique.

L'exploitant transmet le plan de surveillance au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les eaux souterraines sont prélevées par une entreprise extérieure spécialisée. Les valeurs suivantes sont analysées par un laboratoire agréé :

- température – 1301 (\*)
- pH – 1302 (\*)
- conductivité – 1304 (\*)

- Chrome – 1389 (\*)
- Zinc – 1383 (\*)
- Aluminium – 1370 (\*)
- Arsenic – 1369 (\*)
- Cadmium – 1388 (\*)
- Fer – 1393 (\*)
- Magnésium – 1372 (\*)
- Cuivre – 1392 (\*)
- Nickel – 1386 (\*)
- Carbone organique total – 1841 (\*)
- Indice hydrocarbure – 7007 (\*)

(\*) codes SANDRE

Les valeurs de références sont fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation. Toutefois, les valeurs manifestement anormales des paramètres fixés ci-dessus sont signalées par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec ses explications et avec ses propositions pour remédier aux anomalies.

Le niveau piézométrique est relevé deux fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser des analyses sur des paramètres différents de ceux qui sont énumérés ci-dessus.

---

## **TITRE 7 – Déchets**

---

### **Article 7.1 – Dispositions générales**

Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation) ;
- les déchets non dangereux ;
- les déchets dangereux définis à R541-8.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le traitement des déchets comporte des opérations d'élimination et des opérations de valorisation au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement. Le traitement des déchets comporte également la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination des déchets.

Tout abandon de déchet est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment toutes les opérations de valorisation possibles sont effectuées. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Tout producteur ou tout détenteur de déchets :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement ;
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à des tiers ;  
s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

### **Article 7.2 – Stockage et traitement des déchets**

Les déchets produits sont stockés dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution pour l'environnement (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Toute opération d'élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif de déchets dangereux ou non dangereux non inertes...) dans la carrière est interdite.

L'exploitant fait éliminer ou fait valoriser les déchets produits dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour les opérations d'élimination ou de valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **Article 7.3 – Transport des déchets**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne sont pas autorisées.

### **Article 7.4 – Surveillance des déchets**

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne les renseignements liés à la production et à l'expédition de déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Le registre des déchets sortants peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve tous documents qui justifient les informations mentionnées dans le registre. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 8 – Déchets inertes et terres non polluées provenant de la carrière**

---

### **Article 8.1 – Déchets inertes et terres non polluées provenant de la carrière**

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets inertes et comme des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

### **Article 8.2 – Opérations de remblaiement**

Les zones situées autour du plan d'eau sont partiellement remblayées avec les déchets inertes (stériles d'exploitation) et avec les terres non polluées issus de la carrière. Le remblaiement est réservé aux travaux de remise en état et est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

### **Article 8.3 – Décapage – Stockage des terres et des stériles**

Les travaux de décapage doivent être effectués en dehors des périodes de nidification (avril à juillet).

L'exploitant réalise le décapage et le stockage des terres et des stériles dans le respect des mesures prévues par l'arrêté du 11 septembre 2017 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées annexé au présent arrêté et des mesures relatives au Crapaud vert mentionnées en annexe I.

Les terres végétales qui constituent l'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés intégralement pour la remise en état des lieux. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état finale des lieux ou utilisés pour une remise en état coordonnée.

Les pentes des stocks de matériaux décapés doivent être inférieures à 45°.

L'évacuation des excédents de terres de découverte et des stériles de la carrière ne peut être réalisée qu'après constitution du stock tampon nécessaire à la remise en état de la carrière. L'exploitant doit être en mesure de justifier les quantités conservées.

### **Article 8.4 – Stockage des déchets inertes et des terres non polluées**

Les installations de stockage sont des endroits choisis par l'exploitant pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que ces endroits soient équipés d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile. Ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.



## **Article 8.5 – Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'extraction**

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui doivent être stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet le plan de gestion des déchets et le plan topographique associé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après leurs mises à jour.

---

## **TITRE 9 – Déchets inertes et terres provenant de l'extérieur**

---

### **Article 9.1 – Déchets inertes et terres provenant de l'extérieur**

L'apport dans la carrière, temporaire (station de transit), ou définitif (installation de stockage), de déchets inertes et de terres non polluées qui proviennent de l'extérieur de la carrière est interdit. Toute opération de remblaiement de la carrière avec des terres, des matériaux ou des stériles extérieurs au site est interdite.

---

## **TITRE 10 – Bruits et vibrations**

---

### **Article 10.1 – Dispositions générales**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour sa tranquillité.

L'utilisation de produits explosifs dans la carrière est interdite.

Les dispositions relatives aux émissions sonores de la carrière sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

### **Article 10.2 – Valeurs Limites d'émergence – Niveaux sonores**

Aucune activité ne doit être exercée les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Les horaires d'exploitation du site (extractions, fonctionnement des installations de traitement, opérations de chargement et de transport de matériaux, travaux d'entretien...) sont de 7h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

En dehors de ces horaires, toute activité d'exploitation ou liée à l'exploitation de la carrière est interdite.

Les émissions sonores émises par les activités ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 17h00	6 dB(A)	5 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Le niveau de bruit est mesuré en limite de propriété. Les mesures des niveaux sonores établissent l'émergence induite par l'activité aux points de contrôle suivants :

- ZER 1 (habitation présente à l'entrée de la carrière, le long de la RD 392) ;
- ZER 2 (entrepôt LIDL).

### **Article 10.3 – Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire ministérielle 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **Article 10.4 – Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L.571-2 du code de l'environnement.

### **Article 10.5 – Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives ou par le code du travail.

### **Article 10.6 – Surveillance des niveaux sonores**

Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence doit être effectué dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis au moins une fois tous les trois ans par un organisme compétent et indépendant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

En cas de dépassements des limites fixées en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant. De nouvelles mesures des niveaux sonores doivent être réalisées dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements.

### **Article 10.7 – Contrôles**

Les résultats des mesures des niveaux sonores et des mesures de vibrations sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitant tient les résultats de ces mesures à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 11 – Prévention des risques**

---

### **Article 11.1 – Dispositions générales**

La carrière et les autres installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

### **Article 11.2 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés, conformes aux normes en vigueur et en nombre suffisants.

Ces équipements sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels. Ces matériels sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre.

### **Article 11.3 – Substances et préparations dangereuses**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

L'exploitant regroupe les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dans un recueil tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. Les FDS peuvent être regroupées sous un format informatique. Dans ce cas, le recueil contient les informations essentielles sur les produits.

#### **Article 11.4 – Zonage interne à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

#### **Article 11.5 – Circulation dans l'établissement – Plan de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée.

La circulation des véhicules et des engins dans la carrière s'effectue selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan est affiché près des entrées de la carrière.

Le plan de circulation est optimisé pour limiter les allées et les venues des véhicules et des engins dans la carrière, pour limiter le croisement des véhicules et des engins et pour réduire les risques d'accidents.

La vitesse des véhicules dans la carrière est limitée à 15 km/h. Cette limitation est affichée à l'entrée de la carrière. La vitesse de circulation des engins est fixée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue par le code du travail.

#### **Article 11.6 – Installations électriques – Protection contre la foudre**

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement vérifiées par une personne compétente, notamment après leur installation ou leur modification.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est distincte de celle des dispositifs de protection contre la foudre.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 11.7 – Équipements sous pression**

Les équipements sous pression sont exploités dans les conditions fixées par les textes relatifs à ces équipements et notamment par :

- le décret 99-1046 relatif aux équipements sous pression ;
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

## **Article 11.8 – Consignes d’exploitation destinées à prévenir les accidents**

Des consignes écrites doivent préciser les modalités d’application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d’arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles sont portées à la connaissance du personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- le numéro d’appel des sapeurs-pompiers ;
- l’interdiction de fumer, notamment dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- l’interdiction de tout brûlage ;
- l’interdiction d’apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l’obligation du permis d’intervention ou du permis de feu ;
- les moyens d’extinction à utiliser en cas d’incendie ;
- les conditions d’évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d’épandage accidentel ;
- la procédure d’alerte avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours...

## **Article 11.9 – Interdiction de feux – Permis d’intervention**

Il est interdit d’apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers qui présentent des risques d’incendie ou d’explosion sauf pour les interventions qui ont fait l’objet d’un permis d’intervention, d’un permis de travail ou d’un permis de feu.

Les permis doivent être établis et visés par l’exploitant ou par la personne qu’il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis doit être signé par l’exploitant et par l’entreprise extérieure ou par les personnes qu’ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l’activité, une vérification des installations doit être effectuée par l’exploitant ou par son représentant.

## **Article 11.10 – Formation du personnel**

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d’incident ou d’accident et, sur la mise en œuvre des moyens d’intervention.

Sans préjudice des dispositions prévues par le code minier, par le règlement général des industries extractives et par le code du travail, l’exploitant :

- forme son personnel à la manipulation des moyens de secours et de lutte contre l’incendie ;
- affiche les consignes correspondantes.

## **Article 11.11 - Capacités de rétention**

Les capacités de rétention mentionnées au point 18.1.II de l’article 18 de l’arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :

- sont entretenues et débarrassées des eaux météoriques qu’elles peuvent contenir,
- sont étanches aux produits qu’elles peuvent contenir,
- résistent à la poussée et à l’action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus.

Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

Des réservoirs ou des récipients qui contiennent des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou par des dispositifs équivalents. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Le stockage sous le niveau du sol est interdit. Les réservoirs et les cuves ne doivent pas être enterrés.

Les produits qui sont récupérés dans les capacités de rétention en cas d'incident ou d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit valorisés ou éliminés comme les déchets.

Les huiles utilisées dans les équipements de la drague doivent être biodégradables.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées doivent être traitées comme des déchets dangereux dans les conditions fixées par le titre 7 du présent arrêté.

#### **Article 11.12 - Rétentions des ateliers et des locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis en cas d'accident ou d'incident sont récupérés et recyclés, ou traités comme des déchets.

Les rétentions formées par les sols imperméabilisés ne sont pas des capacités de rétention au sens du point 18.1.II de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

#### **Article 11.13 – Contrôles**

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours et à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les rapports de vérification des installations électriques mentionnés à l'article 11.6 ;
- les dossiers, les rapports d'inspection périodique, les rapports de requalification des équipements sous pression mentionnés à l'article 11.7 ;
- les consignes mentionnées à l'article 11.8.

---

## **TITRE 12 – Risques géotechniques**

---

#### **Article 12.1 – Stabilité des talus**

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport géotechnique, réalisé par une entreprise spécialisée, sur la stabilité des talus, hors d'eau et sous eau de la carrière. Le cas échéant, il présente les mesures à mettre en œuvre pour assurer leur stabilité et un échancier.

#### **Article 12.2 – Profondeur d'exploitation**

La cote moyenne du terrain naturel est de +146 mètres NGF. La cote moyenne du niveau de l'eau est de +139 mètres NGF.

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote + 74 mètres NGF. Aucune extraction ne doit être effectuée à une cote inférieure.

### **Article 12.3 – Pentes**

La pente définitive maximale des talus mesurée par rapport à l'horizontale est de :

- 1/2,5 pour les pentes sous eau ;
- 1/1,5 pour les pentes hors d'eau.

### **Article 12.4 – Pistes**

L'exploitation est conduite de manière à ce que les pistes soient les plus larges possibles.

Les pistes sont munies du côté du plan d'eau d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule qui circule à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur les pistes.

---

## **TITRE 13 – Conditions particulières**

---

### **Article 13.1 - Clôture**

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou de tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

### **Article 13.2 – Aménagements préliminaires**

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Elles sont maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

### **Article 13.3 – Aménagement de l'accès routier**

L'accès à la voirie publique est aménagé de sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne sont pas à l'origine d'envols de poussières, n'entraînent pas de dépôts de poussières, d'eaux, de boues, de granulats ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière, l'exploitant fait immédiatement procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation n'est à l'origine d'apport d'eau sur la route.

#### **Article 13.4 – Accès au site – Zones dangereuses**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle.

Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers qui sont admis sur le site. La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum le trafic des transporteurs, le trafic des engins et le trafic des particuliers qui accèdent au site pour l'enlèvement de matériaux. Le plan de circulation précise ce point.

L'emprise de la carrière ne doit comporter aucun local occupé ou habité par des tiers.

#### **Article 13.5 – Plan d'exploitation**

L'exploitant établit un plan à une échelle au moins aussi précise que le 1/1000, orienté. L'échelle est mentionnée sur le plan. Le plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer :

- les limites du périmètre de la carrière et ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines ;
- les limites communales ;
- la position des ouvrages mentionnés à l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- la position des bâtiments, des installations, des ouvrages ou des équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat ;
- les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection ;
- l'emplacement des bornes ;
- les courbes de niveau équidistantes (équidistantes, tous les dix mètres d'altitude) et les cotes d'altitude des points significatifs ;
- les courbes bathymétriques (équidistantes, tous les dix mètres de profondeur) ;
- les installations annexes (accès, dispositifs de traitement des eaux...) ;
- la position des dispositifs de clôture et des autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses ;
- les voies d'accès à la carrière ;
- les pistes et les voies de circulation de la carrière ;
- les piézomètres ;
- les zones dans lesquelles l'exploitation est définitivement arrêtée ;
- les zones définitivement réaménagées et la nature de la remise en état effectuée ;
- les zones défrichées non réaménagées ;
- l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel, à l'extérieur ou à l'intérieur de la carrière (dans le plan d'eau, dans les fossés, dans les dispositifs de traitement des eaux...) ;
- l'emplacement des bassins de décantation, des bassins de collecte, des bassins tampons ;
- le tracé des canalisations de rejet d'eaux ;
- les éventuels cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière.

Le plan est daté. Il comporte une légende.

Des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, sont jointes au plan. Au moins une coupe est réalisée vers chaque talus en exploitation et vers toute nouvelle berge définitive.

Avec le premier plan d'exploitation établi après la notification de l'autorisation, des coupes sont réalisées tout autour du plan d'eau, tous les 100 mètres.



### **Article 13.6 – Mise à jour et communication du plan et des coupes**

Le plan d'exploitation est mis à jour au moins une fois par an. Le plan comporte toutes les informations énumérées à l'article 13.4. Plusieurs plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle.

Le plan et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires du plan et des coupes.

Les plans topographiques et bathymétriques et les coupes sont également mis à jour au moment de la notification de cessation d'activité.

Les plans sont dressés et les coupes sont établies par un géomètre-expert.

### **Article 13.7 – Découverte fortuite de vestiges archéologiques**

En cas de découverte fortuite d'objets ou de vestiges immobiliers intéressant l'archéologie, l'exploitant informe immédiatement le maire de la commune concernée, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et l'inspection des installations classées. Les vestiges et les objets sont protégés et sont conservés sur place dans l'état dans lequel ils ont été trouvés jusqu'à l'arrivée des agents de la DRAC (service régional de l'archéologie).

---

## **TITRE 14 – Modalités de publicité – Information des tiers - Exécution**

---

### **Article 14.1 – Modalités de publicité – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

### **Article 14.2 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.181-17 et de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 14.3 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, les Maires de Lingolsheim, d'Entzheim et de Geispolsheim, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Sablières OESCH par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes d'Achenheim, d'Eckbolsheim, de Hangenbieten, d'Illkirch-GRaffenstaden, d'Oberschaeffolsheim, d'Ostwald, de Holtzheim, de Strasbourg et de Wolfisheim.

A Strasbourg, le **29 MARS 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDRI

---

## ANNEXES

---

### ANNEXE I

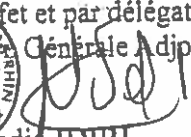
- Mesures relatives au Crapaud vert
- Arrêté du 11 septembre 2017 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées


### ANNEXE II

- Plans
  - plan de l'état final ;
  - plan parcellaire au 1/3000.

Préfecture du Bas-Rhin

v u { pour être approuvé  
à l'issue de ce jour

Par le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
  
Nadia IDRI



## ANNEXE I

### MESURES RELATIVES AU CRAPAUD VERT

#### 1 Mesures de réduction des impacts

Des réunions de sensibilisation des équipes de chantier sont réalisées et tracées avant le début des travaux pour présenter les enjeux des espèces protégées et les mesures mises en œuvre pour celles-ci.

#### Travaux de décapage effectués hors période de reproduction et d'hivernage :

Aucune activité ne perturbe l'espèce pendant l'hivernage. Les travaux de décapages sont réalisés pendant les mois de septembre et d'octobre.

#### Interdiction de circulation dans les dépressions inondées

En période de reproduction des amphibiens, de mars à juillet, il est interdit aux véhicules de circuler dans les flaques d'eau et dépressions inondées du carreau exploité et des installations de traitement, hors des voies de passage des engins.

Les dépressions inondées faisant l'objet d'une circulation régulière sont à combler afin de ne pas favoriser la reproduction d'amphibiens.

#### Limitation des plantes invasives

Des mesures sont mises en œuvre pour éviter l'introduction de plantes invasives.

En cas de constat de présence, les plantes invasives sont éradiquées, les déchets sont à éliminer par incinération.

#### Synthèse des périodes à respecter pour la réalisation des travaux

Type de travaux	Taxons Impactés	Mois de l'année												
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
Décapage / Exploitation du front	Oiseaux nicheurs	Clair	Clair	Foncé	Foncé	Foncé	Foncé	Foncé	Foncé	Foncé	Clair	Clair	Clair	Clair
	Amphibiens	Foncé	Foncé	Foncé	Clair	Clair	Clair	Clair	Clair	Clair	Clair	Foncé	Foncé	Foncé
	Reptiles	Foncé	Foncé	Foncé	Clair	Clair	Clair	Clair	Clair	Clair	Clair	Foncé	Foncé	Foncé
	Insectes	Foncé	Foncé	Foncé	Clair	Clair	Clair	Clair	Clair	Clair	Clair	Foncé	Foncé	Foncé
	Hirondelles de rivage	Clair	Clair	Foncé	Foncé	Foncé	Foncé	Foncé	Foncé	Foncé	Clair	Clair	Clair	Clair
Circulation dans les dépressions inondées	Amphibiens	Clair	Clair	Foncé	Foncé	Foncé	Foncé	Foncé	Foncé	Clair	Clair	Clair	Clair	Clair

En clair : périodes où les types de travaux peuvent être réalisés

En foncé : périodes où les types de travaux ne peuvent pas être réalisés

## 2 Mesures proposées dans le cadre du réaménagement

### Gestion des terres végétales

L'exploitant veille à reconstituer un sol et un sous-sol propres à une remise en état de qualité, réalise un décapage sélectif des sols et met en œuvre une gestion adaptée des terres de découverte.

Les volumes de matériaux de découverte disponibles sont gérés de façon à optimiser leur utilisation dans le cadre des travaux de remise en état des zones exploitées. Des précautions sont prises lors des phases de décapage, de stockage et de régalage des terres végétales de manière à maintenir au maximum leurs caractéristiques physiques et biologiques pour conserver les nombreuses propagules (graines, rhizomes, bulbes...), ainsi que la microflore et la macrofaune spécifiques qui doivent permettre aux espèces locales de recoloniser la carrière après remise en état.

Les précautions suivantes sont à prendre :

- décapage soigné de la découverte d'exploitation, en séparant les terres végétales des stériles d'exploitation et en évitant au maximum les mélanges entre les substrats de nature différente ;
- stockage des terres végétales sur des épaisseurs limitées (inférieures à 2,5 mètres), les stockages de terres végétales sont réalisés sur des durées les plus courtes possibles en évitant les tassements. La mise en place immédiate sur les zones à remettre en état après le décapage est privilégiée ;
- interdiction d'enfouissement des terres végétales sous des épaisseurs de matériaux « stériles » ;
- évitement du tassement de la terre végétale lors de la reconstitution du sol par le passage des engins.

### Aménagement des talus périphériques

Les berges à réaménager (limite Sud du site) ne font pas l'objet de plantations. En cas de nécessité, elles sont ensemencées de plantes herbacées locales et de mélanges de graines prairiales afin de constituer des talus favorables aux amphibiens.

### Maintien des mares

Les mares pionnières réalisées au Nord et au Sud-Est de la gravière pour les amphibiens sont conservées.

### Démantèlement des installations

Le retrait des installations à l'issue de l'exploitation permet d'augmenter l'espace disponible au Nord du plan d'eau pour les amphibiens.

## 3 Mesures compensatoires

### Aménagement de mares

Les berges sableuses situées le long de la limite Sud-Est du site (en contrebas du secteur comportant le pylône électrique) ainsi qu'au Nord de la gravière sont utilisées pour aménager des mares temporaires sécurisées à destination des amphibiens.

Plusieurs dépressions humides, totalisant une surface minimum de 300 m<sup>2</sup>, de 5 à 20 cm de profondeur, sont constituées pour créer des sites de reproduction en faveur du Crapaud vert.

Ces mares sont mises en place progressivement dès la fin d'exploitation de ces secteurs.

Elles sont positionnées à l'écart de toute trajectoire de circulation des engins. Les mares pionnières à aménager sont positionnées en majorité sur la partie Nord.

Les mares aménagées au cours de l'hiver 2015-2016, présentes sur la plateforme Nord, sont préservées après le réaménagement du site, même si de nouvelles activités sont accueillies sur la plateforme, et ce jusqu'à cession des parcelles de la société.

### Mise en place d'hibernaculums

Cinq hibernaculums au minimum, formés d'un amas de galets ou de pierres de granulométrie moyenne à forte, mélangés à du sable et posés au sol sont aménagés sur la plateforme Nord. Du bois mort disposé en tas peut également être utilisé.

Leurs dimensions seront d'environ 3 x 2 m, pour 1 m de hauteur.

Ils sont mis en place en même temps que les mares. Disposés en cordon autour du complexe de mares pionnières prévues sur la plateforme Nord, ils sont conçus de manière à :

- fournir des abris aux amphibiens, notamment en hiver ;
- limiter l'accès extérieur au complexe de mares en formant une délimitation discontinue autour du complexe.

### 4 Suivi des mesures

Un suivi écologique annuel des mesures est mis en place sur le site, du début jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploitation, ainsi que pendant une année suivant la fin d'exploitation. Il permet :

- de vérifier la réalisation des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prévues ;
- d'évaluer leur efficacité vis-à-vis de la faune ;
- d'apporter des ajustements aux mesures en cas de besoin.

Ce suivi prend la forme d'une visite annuelle ainsi qu'une rédaction d'un compte-rendu à l'issue de chaque visite.

En cas de non atteinte des objectifs ou du maintien des populations, des mesures correctrices sont mises en œuvre et les opérations de gestion envisagées sont adaptées.

Préfecture du Bas-Rhin

VU { pour être annexé  
à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale, Adjointe  
Mairie - DIRT